



DEMANDE D'ACHAT D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA VILLE DE BONDY

Je soussigné(e) _____

Demeurant à : _____

Téléphone : _____

Déclare faire la demande, à Monsieur le Maire de la Commune de Bondy (Seine-Saint-Denis), d'une concession dans le cimetière communal, pour une durée de **(1)** :

15 ans pour la somme de : 265 €

30 ans pour la somme de : 700 €

50 ans pour la somme de : 1400 €

Afin de fonder la sépulture **(1)** :

Individuelle de (Nom et prénom du défunt) :

de la Famille (Nom) :

Collective, veuillez lister ci-dessous les noms et prénoms des personnes pouvant être inhumées dans la concession :

Je m'engage d'avance à verser par chèque à l'ordre du **Trésor Public**, le prix de ladite concession, conformément à la décision du Conseil Municipal de la Ville de Bondy du 8 avril 2023.

Le _____

Signature :

(1) Cocher la case correspondante

ACHAT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

(Articles L.2223-13, L.2223-15 et L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'attribution d'une concession dépend des disponibilités dans le cimetière communal et est accordée à :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune de Bondy ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Bondy, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture existante, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, dans la limite des places disponibles ;
- des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorales de la commune de Bondy en application des articles L 12 et L 14 du Code Electoral.

La création d'une concession est réservée à une personne physique.

Une association culturelle ne peut pas acquérir de concession, ni obtenir son renouvellement.

IL EXISTE TROIS TYPES DE SÉPULTURES :

- **Individuelle** : est un emplacement qui ne peut accueillir qu'une seule personne.

- **Familiale** : à vocation à accueillir, outre le fondateur lui-même, son conjoint, ses ascendants (parents et grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants...), ainsi que leurs conjoints et ses alliés.

De son vivant, le concessionnaire est le seul décisionnaire et il peut autoriser ou interdire toute inhumation dans sa concession. L'inhumation dans une concession familiale existante est subordonnée à la preuve des liens familiaux de la personne décédée avec le fondateur.

- **Collective** : l'acte de concession (c'est-à-dire le contrat conclu avec la commune) contient une liste nominative de plusieurs personnes pouvant y être inhumées.

Rétrocession de concession : le concessionnaire initial, et uniquement lui, peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession. La concession doit être vide de tout corps. Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers (ou ayants droit) qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, à savoir le fondateur de la sépulture.

Abandon de concession : l'abandon de concession est une notion utilisée à tort. Il est seulement possible « d'abandonner » des droits à utilisation d'une concession sans avoir pour effet la cession des droits et obligations sur la concession. C'est une renonciation par exemple au droit à inhumation d'un ayant droit de la concession.

Il est possible d'entendre la notion d'abandon de concession si, à l'expiration des deux années suivant la date d'échéance d'une concession, délai correspondant au délai de reprise administrative, le concessionnaire n'a pas effectué le renouvellement.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Photocopie du livret de famille ;
- Photocopie de la pièce d'identité ;
- Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un chèque à l'ordre du Trésor Public.